

Arrêté PERM n° 22/022

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune des Houches,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-5-1 et L.2213-2;

VU le Décret 91-258 du 5 mars 1991, portant création de la réserve naturelle de Carlaveyron (Haute-Savoie) ;

CONSIDERANT que la pratique du vélo tout terrain sur les sentiers compris à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle de Carlaveyron entraîne une dégradation notable de ces sentiers et occasionne une gêne sensible pour les randonneurs,

CONSIDERANT en conséquence qu'il est nécessaire d'interdire la pratique du vélo tout terrain à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle de Carlaveyron, espace protégé,

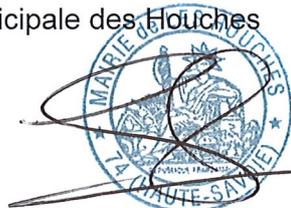
ARRETE :

ARTICLE 1 : La pratique du vélo tout terrain est interdite à l'intérieur du périmètre de la Réserve Naturelle de Carlaveyron.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Directrice des Services Techniques, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- La gendarmerie de Chamonix
- La Police Municipale des Houches



Fait aux Houches, le 03 août 2022
Le Maire

Ghislaine BOSSONNEY

Arrêté exécutoire (en application de l'article 2
de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée)

le : _____

Affichage en Mairie des Houches

Du _____

Au _____